

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DRH 21 Déploiement du télétravail à la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Central dans sa séance du 27 février 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 14 mars 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités de déploiement du télétravail à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le déploiement du télétravail est autorisé à la Ville de Paris pour les agents volontaires après avis favorable de leurs encadrants de premier et de deuxième niveau.

Article 2 : Toutes les activités peuvent être télétravaillées exceptées celles nécessitant un contact présentiel quotidien en relation à l'usager, celles exercées sur la voie publique ou dans des équipements municipaux et celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulières.

Article 3 : Les agents sont autorisés à exercer leurs activités en télétravail depuis leur domicile ou dans des lieux expressément autorisés par l'administration.

Article 4 : La durée de l'autorisation d'exercer en télétravail est d'un an au maximum, y compris la période d'adaptation fixée à 3 mois. Elle donne lieu à la signature d'une convention entre l'agent candidat au télétravail et son encadrant.

Article 5 : Les règles à respecter en matière de sécurité des Systèmes d'Information et de protection des données, sont communiquées aux agents télétravailleurs dans le guide du télétravail qui leur est remis lorsqu'ils débutent le télétravail. L'agent en télétravail doit veiller par tous moyens à protéger la confidentialité des données sur lesquelles il travaille.

Article 6 : Les télétravailleurs sont informés et accompagnés en matière de protection de la santé dans l'exercice du télétravail. Conformément à l'article 7 du décret du 11 février 2016 relatif au télétravail, et à la demande expresse du télétravailleur, une visite des représentants du CHSCT pourra être effectuée à son domicile.

Article 7 : Les agents doivent badger via le logiciel de gestion des temps lors de leur journée de télétravail. Pendant les horaires travaillés, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Article 8 : L'administration met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable, et à sa demande un casque audio, une souris, un pavé numérique, un double écran.

La Ville de Paris assure la maintenance et la disponibilité de son réseau, permet l'accès à distance aux logiciels métier ainsi qu'aux fichiers partagés, offre la connexion téléphonique via le système du "softphone", et la connexion au logiciel permettant la visio conférence. La maintenance des applications informatiques et téléphoniques sont à la charge de l'administration.

Article 9 : Des formations sont assurées par la DRH et la DSTI pour accompagner le déploiement du télétravail (conférences, formations de prise en main des outils du télétravail pour les télétravailleurs, formations spécifiques pour les encadrants). Les conférences dispensées sont axées sur les droits et les obligations de l'agent et de son encadrant lors des journées de télétravail, sur l'organisation du travail, sur les conditions de travail et sur la prévention des risques (TMS et RPS) liés à l'exécution du télétravail.

Article 10 : La reconduction du télétravail est obligatoirement expresse après un entretien entre le télétravailleur et l'encadrant donnant lieu à un bilan.

Article 11 : conformément à l'article 4 du décret du 11 février 2016, les agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, peuvent télétravailler. Toutes les dispositions des articles 3 et de 5 à 8 précités sont applicables.

Article 12 : Un bilan annuel du télétravail est présenté en CHSCT.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO